

**COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE
INSTANCE
(CDPI)**

Publication des extraits de décisions

Audience du 22 mars 2019

Dossier n°1 : M. A

La Commission disciplinaire de première instance (« CDPI ») a été saisie le 19 février 2019 par la Commission des infractions aux règles du jeu de la Zone Ouest (« CIRJ de la Zone Ouest »). Cette dernière a été informée de faits s'étant déroulés dans le cadre de deux (2) rencontres de championnat X club D contre club E des 16 et 17 février 2019. Il semble que lors de la rencontre du 16 février, que M. A n'a pu disputer du fait de sa suspension suite à une décision de la CIRJ de la Zone Ouest du 13 février 2019, M. A a insulté un joueur tourangeau des tribunes puis, alors que ce dernier était expulsé puis rentrait à son vestiaire, M. A est allé le rejoindre et le provoquer. En parallèle, il semble également qu'une altercation avec un joueur du club D s'est déroulée après la rencontre à l'extérieur de la patinoire ce qui aurait découlé à un coup de crosse de M. A à ce joueur.

Au vu des éléments du dossier, la CIRJ de la Zone Ouest a décidé, lors de sa réunion du 19 février 2019, de se dessaisir de ce dernier en le transmettant dans son intégralité à la Commission de discipline de première instance de la Fédération française de hockey sur glace (FFHG).

Au regard des éléments du dossier, la CDPI décide de convoquer MM. B et C, le joueur du club D cité ci-dessus et son père, présents dans les vestiaires lors des événements s'étant déroulés le 16 février 2019, au même horaire que M. A, pour organiser un échange contradictoire.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
A DELIBERE ET DECIDE :**

- **Article 1^{er} :** De sanctionner M. A de six (6) matchs de suspension dont trois (3) avec sursis ;
- **Article 2 :** Pour les sanctions inférieures ou égales à six mois ferme, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si dans un délai de 1 an après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 du Règlement disciplinaire général. Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis ;
- **Article 3 :** Que la présente décision s'applique dans la catégorie U20. Tant que cette suspension n'est pas intégralement purgée, le licencié ne peut participer à aucune rencontre nationale amicale, de championnat ou de coupe, dans cette catégorie.
- **Article 4 :** De conférer un caractère suspensif à l'appel ; ainsi, dans l'hypothèse où l'intéressé interjette appel de la présente décision, cet appel suspend l'exécution de la présente décision ;
- **Article 5 :** De publier la présente décision de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Cette publication n'interviendra qu'après épuisement des voies de recours internes à la FFHG.

Dossier n°2 : M. B

La Commission disciplinaire de première instance (« CDPI ») a été saisie le 19 février 2019 par la Commission des infractions aux règles du jeu de la Zone Ouest (« CIRJ de la Zone Ouest »). Cette dernière a été informée de faits s'étant déroulés dans le cadre de deux (2) rencontres de championnat X club D contre club E des 16 et 17 février 2019. Lors de la rencontre du 16 février, M. B a fait l'objet d'une pénalité de méconduite à la fin de la rencontre (59^{ème} minute de jeu) ce qui l'a amené à rentrer dans son vestiaire. Il semble alors que des échauffourées et un échange de coups se sont déroulés aux abords de son vestiaire avec un joueur de l'équipe E.

Au vu des éléments du dossier, la CIRJ de la Zone Ouest a décidé, lors de sa réunion du 19 février 2019, de se dessaisir de ce dernier en le transmettant dans son intégralité à la Commission de discipline de première instance de la Fédération française de hockey sur glace (FFHG).

M. B, en sa qualité d'adhérent du club D, joueur de l'équipe X du club D et licencié de la FFHG, a été régulièrement convoqué devant la Commission avec un de ses représentants légaux par un email du 14 mars 2019 pour des faits pouvant constituer une violation des règlements fédéraux, peuvent donner lieu aux sanctions fixées en leur sein.

Au regard des éléments du dossier, la CDPI décide de convoquer M. A, le joueur du club E précité et M. C, père de M. B, représentant légal de ce dernier, tous trois présents dans les vestiaires lors des événements s'étant déroulés le 16 février 2019, au même horaire que M. B, pour organiser un échange contradictoire.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
A DELIBERE ET DECIDE A L'UNANIMITE :**

- **Article 1^{er} :** De sanctionner M. B de quatre (4) matchs de suspension dont deux (2) avec sursis ;
- **Article 2 :** Pour les sanctions inférieures ou égales à six mois ferme, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si dans un délai de 1 an après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 du Règlement disciplinaire général. Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis ;
- **Article 3 :** Que la présente décision s'applique dans la catégorie U20. Tant que cette suspension n'est pas intégralement purgée, le licencié ne peut participer à aucune rencontre nationale amicale, de championnat ou de coupe, dans cette catégorie.
- **Article 4 :** De conférer un caractère suspensif à l'appel ; ainsi, dans l'hypothèse où l'intéressé interjette appel de la présente décision, cet appel suspend l'exécution de la présente décision ;
- **Article 5 :** De publier la présente décision de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Cette publication n'interviendra qu'après épuisement des voies de recours internes à la FFHG.

Dossier n°3 : M. C

La Commission disciplinaire de première instance (« CDPI ») a été saisie le 19 février 2019 par la Commission des infractions aux règles du jeu de la Zone Ouest (« CIRJ de la Zone Ouest »). Cette dernière a été informée de faits s'étant déroulés dans le cadre de deux (2) rencontres de championnat X club D contre club E des 16 et 17 février 2019. Lors de la rencontre du 16 février, M. B a fait l'objet d'une pénalité de méconduite à la fin de la rencontre (59^{ème} minute de jeu) ce qui l'a amené à rentrer dans son vestiaire. Il semble alors que des échauffourées et un échange de coups se sont déroulés aux abords de son vestiaire avec un joueur de l'équipe D. Dans ce cadre, la CIRJ de la Zone Ouest et donc la CDPI ont également été informés que M. C était présent et que des bousculades, voire des échanges de coup, ont eu lieu avec le joueur du club D mentionnés ci-dessus.

Au vu des éléments du dossier, la CIRJ de la Zone Ouest a décidé, lors de sa réunion du 19 février 2019, de se dessaisir de ce dernier en le transmettant dans son intégralité à la Commission de discipline de première instance de la Fédération française de hockey sur glace (FFHG).

Au regard des éléments du dossier, la CDPI décide de convoquer M. A, le joueur du club D précité et M. B, fils de M. C, représentant légal de ce dernier, tous trois présents dans les vestiaires lors des événements s'étant déroulés le 16 février 2019, au même horaire que M. C, pour organiser un échange contradictoire.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
A DELIBERE ET DECIDE A L'UNANIMITE :**

- **Article 1^{er}** : De sanctionner M. C d'un avertissement ;
- **Article 2** : De publier la présente décision de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Cette publication n'interviendra qu'après épuisement des voies de recours internes à la FFHG.